



# PVV et heures supplémentaires : Victoire de la CGT

## La direction va payer

Le lundi 4 octobre 2010, la Direction a annoncé, en marge de la négociation sur la part variable, qu'elle donnait enfin raison à la CGT sur la question de l'intégration de la part variable dans l'assiette de calcul des heures supplémentaires.

► **La régularisation interviendra sur la fiche de paie du mois de novembre 2010 avec effet rétroactif à la date du 29/12/ 2008.**

► **Cette régularisation concernera tous les salariés en CDI, à temps complet ou à temps partiel (CDITP), ainsi que tous les fonctionnaires ayant effectué des heures supplémentaires.**

Cette énorme victoire est le résultat de la lutte acharnée de la CGT et ses militants particulièrement dans les AD, pour le respect des droits des salariés.

Leur intervention, les requêtes établies par les salariés ont pesé sur la décision de FT.

## Rappel des faits :

Depuis des mois, la CGT, les élus CGT des AD PP et IDF Centre réclamaient, conformément aux différentes jurisprudences de la Cour de Cassation, l'intégration des primes variables dans l'assiette de calcul du paiement des heures supplémentaires.

Face au refus systématique de la Direction, trois salariés de l'ADPP, par ailleurs militantes CGT, n'ont pas eu d'autre choix que de saisir la Justice.

Le conseil de Prud'hommes d'Evry, après avoir constaté que les primes variables étaient bien des primes de rendement directement rattachées au travail des salariés, a considéré, dans son jugement du 10 novembre 2009, qu'elles devaient être intégrées dans l'assiette de calcul servant de base au paiement des heures supplémentaires et a condamné France Telecom à verser :

1342,04 euros à la première salariée, 1212,08 euros à la deuxième et 631,85 euros à la troisième au titre du rappel de salaires lié au paiement des heures supplémentaires intégrant les primes de rendement.

**La Direction décide immédiatement de faire appel de cette décision.**

La CGT et ses élus élargissent l'action en faisant signer une requête individuelle demandant la régularisation.

Des centaines de requêtes sont remontées à la Direction.

Le 27 août 2010, le Conseil de Prud'hommes de Versailles va dans le même sens que le jugement d'Evry et condamne à nouveau France Telecom sur le litige relatif à l'intégration de la PVV dans l'assiette de calcul des heures supplémentaires.

Après avoir rappelé le principe général selon lequel « les éléments variables de la rémunération ayant un lien direct avec l'activité du salarié doivent être compris dans la rémunération servant de base au calcul de la majoration des heures supplémentaires », le juge départiteur de Versailles conclut que « dès lors que cet élément de rémunération (la part variable vendeur) est déterminé par la réalisation d'objectifs impartis au salarié, il a nécessairement un lien direct avec son activité personnelle et **doit donc entrer dans la rémunération servant de base au calcul de la majoration des heures supplémentaires** » (ou complémentaires pour les CDI à temps partiel) ».

# Du concret pour les salariés

Afin de rendre plus concret le résultat pour les salariés des boutiques ou plateaux, nous allons prendre l'exemple du paiement d'une journée de travail de 9 heures un dimanche exceptionnel pour un salarié de l'Île de France dont le salaire de base serait de 2000 euros bruts.

## Avant :

Le taux horaire de France Telecom était calculé de la façon suivante :

2000 euros (salaire de base) + 53,36 euros (indemnité complémentaire IDF) = 2053,36 euros.

Ce montant était divisé par l'horaire mensuel indiqué sur la fiche de paie, à savoir 169 heures.

Les heures non majorées de ce salarié étaient donc rémunérées au taux de 12,15 euros l'heure.

Les heures supplémentaires majorées à 125% étaient donc payées au taux de 15,19 euros.

Sachant que France Telecom paye les 4 premières heures, de 35 à 39 heures, en heures non majorées et les suivantes en heures supplémentaires à 125%, la journée de travail de 9 heures était rémunérée de la façon suivante : 4 heures à 12,15 euros = 48,60 euros et 5 heures à 15,19 euros = 75,95 euros.

Ce salarié (de l'IDF) travaillant 9 heures un dimanche en boutique ou sur un plateau du 1014 était donc payé 124.55 euros.

## Après :

Exemples d'heures supplémentaires payées intégrant la part variable :

Salaire de base	PVV	l'heure non majorée	Heure supplémentaire 125%	journée de 9h
2053,36	100euros	12,74euros	15,93euros	130,61euros
2053,36	200euros	13,33euros	16,66euros	136,62euros
2053,36	300euros	13,93euros	17,41euros	142,77euros
2053,36	400euros	14,52euros	18,15euros	148,83euros
2053,36	500euros	15,11euros	18,89euros	154,89euros
2053,36	600euros	15,70euros	19,63euros	160,93euros
2053,36	700euros	16,29euros	20,36euros	166,98euros
2053,36	800euros	16,88euros	21,10euros	173,02euros
2053,36	900euros	17,48euros	21,85euros	179,16euros
2053,36	1000euros	18,07euros	22,59euros	185,21euros

## Pour être plus forts, il faut s'organiser

Par cette victoire, les militants CGT font, une nouvelle fois, la preuve de leur efficacité.

La mobilisation du plus grand nombre, par l'envoi massif de requêtes individuelles à la direction, a également pesé dans la décision de FT de régulariser.

Pour être plus forts et aboutir à de nouvelles avancées, nous invitons tous les salariés à nous rejoindre et à se syndiquer.

**Seuls et isolés dans l'entreprise, les règles du Medef progressent et les salariés dépriment.**

**Syndiqués à la CGT, des avancées sont obtenues et vos droits sociaux sont enfin respectés.**

### Bulletin de contact et de syndicalisation CGT

NOM : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

Facultatif : ☎ (perso.) ..... ☎ (profes.) .....

Grade/ Classification : ..... Métier : .....

Service/Bureau (nom et adresse) : .....



N'hésitez pas à remplir le formulaire dès aujourd'hui et à le remettre à un de nos militants.

Montreuil le, 6 octobre 2010.